

BULGARIE



Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 mars 2026

Version anglaise :*Country factsheet of Bulgaria*

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne
des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.
© Conseil de l'Europe, mars 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS	4
Actions des forces de sécurité et effectivité des enquêtes	5
Protection du droit à la vie	5
Protection contre les mauvais traitements	5
Conditions de détention / recours	5
Droit à la liberté et à la sécurité	7
Fonctionnement de la justice	7
Protection de la vie privée et familiale	8
Liberté de religion	9
Liberté d'expression	9
Liberté d'association	10
Protection des droits de propriété	10
Liberté de circulation	10
II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES	11
Protection du droit à la vie	12
Actions des forces de sécurité – enquêtes effectives	12
Conditions de détention	13
Légalité de la détention et questions connexes	13
Accueil / Expulsion / Extradition	13
Protection de la vie privée et familiale	14
Freedom of religion	15
Liberté de réunion et d'association	15
Protection de la propriété	15
Droits électoraux	16
Liberté d'expression	16



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

► Actions des forces de sécurité et effectivité des enquêtes

L'effectivité des enquêtes menées sur les allégations d'abus a été améliorée après l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale en 2006, garantissant la participation active des victimes et de leurs proches aux enquêtes. En juin 2011, une modification du Code pénal a introduit les intentions racistes ou xénophobes comme circonstances aggravantes pour les meurtres et les lésions corporelles, permettant ainsi d'enquêter plus étroitement sur les motivations sous-jacentes des infractions (notamment en ce qui concerne les Roms¹). De nouvelles règles concernant l'utilisation des armes à feu par la police ordinaire et militaire ont été adoptées en 2012 et 2016. Le test d'« absolue nécessité » pour l'usage de la force a été introduit et le cadre de garanties contre les mauvais traitements a été renforcé. Un amendement à la Loi sur le ministère de l'Intérieur, en vigueur depuis le 1er janvier 2019, prévoit que les policiers qui participent à des opérations de police spéciales doivent porter des numéros d'identification individuels. Lorsque des forces spéciales sont impliquées, l'obligation d'afficher visiblement une forme d'identification anonyme vise à prévenir l'impunité des graves violations des droits de l'homme. En 2023, une importante réforme législative a été introduite, notamment la mise en place d'un contrôle judiciaire des refus d'ouvrir une enquête pour certaines catégories d'infractions, ainsi que la pénalisation de la torture. D'autres questions en suspens sont toujours examinées dans le cadre de l'affaire *Dimitrov et autres* (77938/11).

Seidova et autres
(310/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)101

Nachova et autres
(43577/98+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)97

Tzekov (45500/99)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)274

Hristovi (42697/05)

Résolution finale
CM/ResDH(2019)236

Velikova group
(41488/98+)

Résolution finale
CM/ResDH(2023)482

► Protection du droit à la vie

En 2023, le Parlement a adopté un amendement au paragraphe 11 de l'article 116(1) du Code pénal, classant comme meurtres aggravés ceux motivés par l'hostilité envers l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime. Les dispositions relatives aux atteintes à l'intégrité physique et à certaines autres infractions pénales ont également été modifiées afin de prévoir une qualification aggravée lorsque l'infraction est commise pour des raisons liées à l'orientation sexuelle.

Stoyanova (40101/19)

Résolution finale
CM/ResDH(2024)92

► Protection contre les mauvais traitements

En 2006, des délais stricts ont été adoptés pour les enquêtes préliminaires et leur suivi par un procureur de surveillance. Selon les modifications législatives adoptées en 2016, les enquêtes préliminaires ne doivent pas dépasser deux mois ; ce délai ne pouvant être prolongé que par un mois. En 2017, l'introduction d'un recours accéléré pour les accusés, les victimes et les parties civiles a permis d'accélérer les procédures. Dans le même temps, l'obligation de mettre fin automatiquement à la procédure pénale après l'expiration d'un certain délai (en fonction de la gravité de l'infraction) a été supprimée. D'autres questions en suspens sont toujours examinées dans le cadre du groupe d'affaires *S.Z.* (29263/12).

Angelova et Iliev
(55523/00+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)383

Shishkovi (17322/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)406

► Conditions de détention / recours

Des mesures ont été prises pour remédier aux mauvaises conditions de détention, au surpeuplement, au manque de soins de santé adéquats et aux régimes restrictifs pénitentiaires. Une interdiction spécifique des traitements inhumains et dégradants des détenus a été introduite dans la loi sur les sanctions pénales et la détention

Yankov (39084/97)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)102

Evgeni Ivanov (44009/02+)

¹ L'expression "Roms et Gens du voyage" est utilisée au Conseil de l'Europe pour englober la grande diversité des groupes couverts par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part a) les Roms, Sinti/Manush, Cale, Kaale, Romanichals, Boyash/Rudari ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les groupes orientaux (Dom, Lom et Abdal) ; et, d'autre part, des groupes tels que les Gens du voyage, les Yéniches, et les populations désignées sous le terme administratif "Gens du voyage", ainsi que les personnes qui s'identifient comme Tsiganes.

provisoire de 2009 et étendue explicitement aux personnes en détention provisoire en 2017. Le champ d'application de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants a également été étendu en 2017 pour couvrir les questions liées à l'accès aux activités physiques des détenus, à l'isolement prolongé.

En 2017, les autorités ont introduit des voies de recours préventives et compensatoires effectives. Elles ont également adopté diverses mesures de politique pénale et pénitentiaire (par exemple, un aménagement plus souple du placement des détenus dans des établissements ouverts ; la possibilité pour les détenus de demander directement leur libération conditionnelle devant la juridiction compétente). En juin 2024, la surpopulation carcérale avait été quasiment totalement éradiquée et les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires s'étaient sensiblement améliorées, facilitant ainsi le fonctionnement du recours préventif. L'adoption de mesures de sensibilisation a entraîné une augmentation relative des montants accordés au titre du recours compensatoire. Certaines questions demeurent en suspens concernant les conditions de détention et le fonctionnement des voies de recours, y compris les montants des indemnisations octroyées dans les procédures internes relatives aux mauvaises conditions de détention, lesquelles continuent d'être examinées dans l'affaire *Kehayov*. Les questions en suspens relatives aux régimes pénitentiaires restrictifs et aux recours correspondants sont examinées dans l'affaire *Harakchiev et Toloumov*, tandis que celles concernant les soins de santé en détention sont traitées dans l'affaire *Gavazov*.

Résolution finale
CM/ResDH(2012)164

Bochev (73481/01)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)382

Petyo Petkov (32130/03)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)257

Neshkov et autres
(36925/10)

Résolution finale
CM/ResDH(2024)118

➡ Droit à la liberté et à la sécurité

La détention provisoire obligatoire, notamment dans les cas de récidive, a été abrogée en 1997. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la détention provisoire ont été modifiées en 1999 : 72 heures ont été fixées comme durée maximale de détention sans contrôle judiciaire, lorsque la détention provisoire est demandée par un procureur (24 heures si elle est demandée par un magistrat instructeur). Le réexamen doit être décidé par un tribunal, composé d'un juge unique, après une audience publique en présence de l'accusé, de son défenseur et du procureur. Les garanties ont été significativement renforcées par plusieurs réformes législatives au cours de la période 2000-2006, notamment pour empêcher le maintien en détention malgré les ordonnances de mise en liberté et la durée excessive de la détention, ainsi que pour accorder la possibilité d'obtenir une indemnisation en cas de détention en violation de l'article 5 de la Convention. Les amendements législatifs de 2023 ont introduit un contrôle judiciaire de la légalité de la détention après condamnation qui permet de déterminer si (i) les périodes de détention provisoire ont été correctement déduites d'une peine d'emprisonnement par le bureau du procureur ; (ii) l'exécution des peines d'emprisonnement était prescrite.

Nankov (28882/95)

Résolution finale
CM/ResDH(2001)59

Assenov et autres
(24760/94)

Résolution finale
CM/ResDH(2000)109

Evgeni Ivanov (44009/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)164

Bojilov (45114/98+)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)166

Yankov (39084/97)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)102

Bochev (73481/01)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)382

Svetoslav Dimitrov
(55861/00)

Résolution finale
CM/ResDH(2023)406

Stoichkov (9808/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2023)366

➡ Fonctionnement de la justice

➤ Équité des procédures

Plusieurs réformes législatives entre 2000 et 2011 ont permis de garantir et d'améliorer la possibilité d'obtenir la réouverture des affaires pénales in absentia.

Kounov (24379/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2008)70

Aliykov (333/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)259

➤ Recours contre la durée excessive des procédures

La possibilité de demander l'accélération des procédures en cours a été introduite dans le Code de procédure administrative de 2006 et dans le Code de procédure civile de 2007. La possibilité d'obtenir une indemnisation pour la durée excessive des procédures civiles et pénales a été introduite en 2012. En ce qui concerne la durée des enquêtes préliminaires, la Loi sur le pouvoir judiciaire a été modifiée en 2016 afin de limiter la durée des enquêtes préliminaires à deux mois ; ce délai ne pouvant être prolongé que par un mois

Finger, Dimitrov et

Hamanov dans les
groupes **Djangozov et**

Kitov (37346/05 et
48059/06+)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)154

Groupe Arabadzhiev et

Alexiev (20484/05)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)57

- Publicité dans les procédures civiles impliquant des éléments de surveillance secrète

La pratique judiciaire dans les affaires civiles a évolué, garantissant actuellement la publicité des audiences et des jugements rendus lorsque des éléments obtenus par surveillance secrète sont utilisés. La base juridique qui servait à la classification du jugement du tribunal a été abrogée en 2013. Dans une décision interprétative de 2014, la Cour suprême de cassation a estimé, à propos d'une disposition analogue dans les affaires pénales, que le simple fait qu'une affaire implique des éléments de surveillance secrète ne suffit pas pour l'examiner à huis clos ; le public ne doit être exclu que des étapes impliquant véritablement des secrets d'État ; les jugements dans de telles affaires doivent en règle générale être publiés dans leur intégralité.

Vasil Vasilev (7610/15)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)403

➡ Protection de la vie privée et familiale

- Révision des arrêtés d'expulsion

Le contrôle juridictionnel des décisions d'expulsion fondées sur des motifs de sécurité nationale s'est développé en pratique et a été expressément prévu dans la loi sur les étrangers de 2007. D'autres changements introduits en 2009 et 2011 exigent qu'avant d'expulser un ressortissant étranger résidant de manière permanente en Bulgarie, les autorités prennent en compte sa situation personnelle et familiale, son niveau d'intégration et la force de ses liens avec son pays d'origine. La détention des ressortissants étrangers en attente d'expulsion a été mieux circonscrite en 2009 grâce à l'introduction d'une liste exhaustive et limitée des motifs de cette détention, à la définition d'une durée maximale de détention et à son réexamen périodique.

Al-Nashif (50963/99)
Résolution finale
CM/ResDH(2015)44

Djalti (31206/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)229

- Correspondance des prisonniers

La loi sur l'exécution des peines a été modifiée en 1998 afin de protéger la correspondance des prisonniers avec, entre autres, les organes des Nations unies et du Conseil de l'Europe. En 2009, une nouvelle loi sur l'exécution des peines et la détention provisoire est entrée en vigueur, réglementant le droit à la correspondance et à l'utilisation du téléphone des détenus.

Mironov (30381/96)
Résolution finale
CM/ResDH(2004)15

Petyo Petkov (32130/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)257

Petrov (15197/02)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)258

- Actions en matière de filiation / paternité

En 2020, des modifications du Code de la famille ont été adoptées pour permettre à toute personne qui se déclare parent d'un enfant reconnu de contester le lien parental établi par la reconnaissance dans un délai d'un an après en avoir pris connaissance. Dans sa décision, le tribunal compétent prend en compte l'intérêt de l'enfant.

L.D. et P.K. (7949/11)
Résolution finale
CM/ResDH(2021)212

En outre, les modifications apportées au Code de la famille ont également étendu la possibilité de contester la présomption légale de paternité au-delà du délai légal actuel d'un an après avoir appris la naissance de l'enfant à une période d'un an après avoir pris connaissance de « circonstances nouvelles » (par exemple, des résultats d'ADN) mais avant que l'enfant concerné n'ait atteint sa majorité et compte tenu de son intérêt supérieur.

Doktorov (15074/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2021/145)

- Surveillance secrète

Des améliorations significatives du cadre réglementaire de la surveillance secrète ont été apportées, entre autres, par l'introduction d'un recours judiciaire interne, d'un mécanisme de contrôle, de règles renforcées en matière d'autorisation judiciaire, etc. Les questions en suspens concernant plusieurs lacunes du système et l'effectivité des recours internes continuent d'être examinées dans le cadre de l'affaire *Ekimdzhiiev et autres* (70078/12).

Groupe Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiiev (62540/00)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)258

Liberté de religion

L'ingérence excessive de l'exécutif dans la liberté de religion, notamment l'ingérence directe dans le choix des dirigeants ecclésiastiques, ne sont plus possibles depuis que la compétence de ces enregistrements a été transférée en 2002 de l'exécutif aux tribunaux. Les pouvoirs étendus du ministère public pour rétablir rapidement et d'urgence la situation factuelle initiale dans les affaires, utilisés pour ordonner l'expulsion des ministres du culte et du personnel qui s'identifiaient au synode alternatif de l'Église orthodoxe bulgare, étaient fondés sur une disposition qui n'existe plus dans l'ordre juridique bulgare. Il existe désormais des règles permettant de contester les actions et inactions illégales des organes de l'État, ainsi qu'une abondante jurisprudence indemnisant efficacement les victimes d'ingérences illégales d'organes de l'État. Il existe une longue tradition de respect des décisions autoritaires de la communauté en matière de direction et de confirmation de l'absence d'ingérence inappropriée dans l'autonomie organisationnelle de l'Église de la part d'organes de l'État, ce qui témoigne d'un changement dans la pratique administrative. Les questions relatives à l'enregistrement des églises orthodoxes alternatives sont actuellement examinées dans le cadre du groupe *Église Orthodoxe Vieille-Calendariste de Bulgarie et autres c. Bulgarie*.

Une amnistie a été promulguée pour les personnes condamnées pour refus d'effectuer le service militaire entre l'entrée en vigueur de la Constitution en 1991 et celle de la loi sur le remplacement des obligations militaires par un service alternatif en 1998.

Boychev et autres (77185/01)
Résolution finale
CM/ResDH(2012)169
Ivanova (52435/99)
Résolution finale
CM/ResDH(2012)155
Hasan et Chaush (30985/96)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)193
Stefanov (32438/96)
Résolution finale
CM/ResDH(2004)32
Saint synode de l'Église orthodoxe bulgare (Metropolite innocent) et autres (412/03+)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)400

Liberté d'expression

➤ Diffamation

Les peines de prison pour insulte ont été abolies en 2000.

En juillet 2023, le Code pénal a été modifié pour abolir la qualification aggravée automatique, si la victime de la diffamation ou de l'insulte est un fonctionnaire, et pour permettre l'exonération de la responsabilité pénale et l'imposition d'une sanction administrative dans les cas d'insulte ou de diffamation de représentants de l'État qui exercent une autorité dans le cadre de leurs fonctions officielles.

➤ Diffusion

En vertu de la loi de 2001 sur la radio et la télévision, le Conseil des médias électroniques (CME) est un organisme spécialisé indépendant qui réglemente les médias. La loi susmentionnée prévoit une procédure d'appel d'offres pour la délivrance de licences de radiodiffusion et de télévision analogiques. En 2018, la Cour administrative suprême a souligné que la portée de son contrôle juridictionnel inclut la validité et la justification des décisions du CME, y compris le respect des règles de procédure et du droit national. Ainsi, le cadre juridique applicable et la jurisprudence de la Cour administrative suprême qui en découle concernant l'octroi de licences de radiodiffusion et de télévision offrent aujourd'hui des garanties suffisantes et un recours efficace à cet égard.

Raichinov (47579/99)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)5
Bozhkov (3316/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)339
Glas Nadejda EOOD et Elenkov (14134/02)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)335

➤ Accès à l'information publique

Le droit d'accès à l'information publique a été renforcé. Depuis 2015, ce droit ne peut être refusé que si un tiers concerné a explicitement interdit l'accès et si aucun intérêt public ne justifie une restriction.

Guseva (6987/07)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)75

➤ Liberté d'association

Afin de faciliter l'enregistrement des associations, cette compétence a été transférée des tribunaux à l'Agence d'enregistrement rattachée au ministère de la Justice. Cette compétence a été limitée pour garantir le respect des exigences formelles fixées par la loi. Les refus éventuels peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal régional dans un délai de sept jours.

Zhechev (57045/00)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)360

➤ Protection des droits de propriété

Dans le cadre d'une réforme législative initiée en 2018, la Loi de 1969 sur les infractions et les peines administratives a été modifiée. Par ces modifications (entrées en vigueur en décembre 2021), une voie de recours permettant aux propriétaires de biens confisqués de participer aux procédures administratives-pénales concernées et de contester les interférences avec leurs droits de propriété sera introduite.

Microintelect OOD
(34129/03)

Résolution finale
CM/ResDH(2021)144

En 2021, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une disposition du Code pénal qui prévoyait la confiscation au profit de l'État du véhicule ou du moyen de transport utilisé pour les marchandises de contrebande, même s'il n'était pas la propriété de l'auteur de l'infraction. Actuellement, les tribunaux nationaux n'appliquent pas cette disposition sur la base de la décision de la Cour constitutionnelle.

UNSPED PAKET SERVISI
SAN. VETIC A.S. (3503/08)

Résolution finale
CM/ResDH(2023)214

➤ Liberté de circulation

La possibilité d'imposer des interdictions de voyager pour les impôts impayés a été supprimée à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle en 2011. Les dispositions de la loi sur les étrangers édictant la même interdiction pour les ressortissants étrangers ont été abrogées en mars 2013. Depuis 2006, les personnes accusées peuvent contester une interdiction de sortie à tout moment au cours de la procédure pénale.

Riener (46343/99)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)100

Makedonski (36036/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)2



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) et sur le [site](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

Protection du droit à la vie

Décès d'enfants placés à l'assistance publique ; absence d'enquêtes rapides et effectives sur ces décès.

Progrès significatifs : les conditions de vie matérielles des enfants en situation de handicap se sont améliorées depuis la fermeture des anciens foyers et l'ouverture de nouveaux centres résidentiels de type familial. La capacité actuelle de ces centres est suffisante, y compris pour les enfants nécessitant des traitements médicaux complexes. Des modifications législatives ont été introduites en mai 2023, prévoyant un contrôle juridictionnel des refus d'ouvrir une enquête pénale concernant certaines infractions, ainsi que la représentation indépendante des enfants dont les parents ne s'intéressent plus à leur prise en charge, une fois l'enquête pénale officiellement ouverte. En mars 2024, les autorités ont préparé une analyse approfondie des réformes possibles visant à garantir la représentation indépendante des enfants placés hors de leur famille lorsque leurs parents ne s'en occupent pas, afin de permettre à ces enfants de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant leurs plaintes relatives à leur santé ou à leur prise en charge. Ces progrès ont permis de faire passer l'affaire de la surveillance soutenue à la surveillance standard.

Nencheva et autres
(48609/06)

Arrêt définitif le 18/09/2013

Surveillance standard

État d'exécution

Absence de protection de la vie d'une femme dans le cadre d'incidents répétés de violence domestique, dont les autorités avaient été informées.

Progrès significatifs : un ensemble étendu de mesures a été adopté en 2023 afin d'assurer la prévention, la détection précoce, une réaction rapide et une coordination adéquate en ce qui concerne les incidents de violence domestique. Des lignes directrices relatives à l'évaluation des risques à l'intention des services de maintien de l'ordre, des autorités administratives et des juridictions ont été élaborées et des mesures ciblées de renforcement des capacités et de formation ont été mises en place. Les autorités ont été invitées à surveiller de près l'impact des mesures susmentionnées et à fournir des informations sur la mise en œuvre des mécanismes adoptés et leur impact, étayées par des données et une analyse pertinentes.

Y. et autres (9077/18)

Arrêt définitif le 05/09/2022

Surveillance soutenue

État d'exécution

Absence de protection adéquate, en droit et en pratique, d'un mineur victime de violence domestique ; discrimination en raison de l'absence de traitement adéquat par les autorités de la violence domestique à l'égard des femmes.

A.E. (53891/20)

Arrêt définitif le 23/08/2023

Surveillance soutenue

État d'exécution

Actions des forces de sécurité – enquêtes effectives

Décès, actes de torture, mauvais traitements, usage excessif de la force ou défaut d'assistance médicale en temps utiles, survenus au cours de l'arrestation, garde à vue ou dans des établissements pénitentiaires ; absence d'enquêtes effectives.

Progrès significatifs : Plusieurs réformes importantes ont été adoptées concernant, entre autres, le critère d'« absolue nécessité » pour le recours à la force, les règles d'identification des policiers participant à des opérations spéciales et le renforcement du cadre des garanties contre les mauvais traitements, la création d'un mécanisme national de prévention, le contrôle judiciaire des refus d'ouvrir une enquête pour certaines catégories d'infractions et la pénalisation de la torture.

Dimitrov et autres

(77938/11 – ancien

groupe Velikova)

Arrêt définitif le 17/11/2014

Surveillance soutenue

État d'exécution

Absence d'enquêtes effectives concernant diverses infractions pénales : viols, séquestration, incitation à la prostitution.

S.Z. (29263/12)

Arrêt définitif le 03/06/2015

Surveillance soutenue

État d'exécution

Progrès significatifs : réformes importantes de mai 2023 introduisant, entre autres, un contrôle judiciaire des refus d'ouvrir une enquête pour certaines catégories d'infractions.

Ineffectivité de l'enquête concernant le meurtre, en 2002, d'un procureur de haut-rang, en raison de l'absence en droit bulgare de garanties d'indépendance des enquêtes pénales.

Progrès significatifs : réformes importantes de mai 2023 introduisant un mécanisme d'enquête indépendante par un Procureur général.

Kolevi (1108/02)

Arrêt définitif le 05/02/2010

Surveillance soutenue

État d'exécution

► Conditions de détention

Centres de détention et prisons: absence de soins médicaux appropriés ; application prolongée d'un régime pénitentiaire restrictif équivalant à un traitement inhumain et dégradant, y compris en combinaison avec de mauvaises conditions de détention ; absence de recours effectifs.

Progrès significatifs : La Cour européenne a estimé que les recours internes introduits en réponse à l'arrêt pilote *Neshkov et autres* peuvent être considérés comme effectifs. La surpopulation carcérale a presque été entièrement éradiquée, et les conditions matérielles de détention se sont améliorées.

Gavazov (54659/00)

Arrêt définitif le 06/06/2008

Harachiev et Tolumov

(15018/11)

Arrêt définitif le 08/10/2014

Surveillance soutenue

État d'exécution

► Légalité de la détention et questions connexes

Procédures insatisfaisantes concernant le placement de personnes, souffrant de troubles mentaux, dans des foyers sociaux et absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention ; conditions de placement inhumaines et dégradantes et absence de recours effectifs ; impossibilité pour des personnes partiellement privées de leur capacité juridique de demander la restauration de leur capacité juridique devant les tribunaux.

Progrès significatifs : À la suite de réformes législatives de 2017, les personnes sous tutelle partielle ont désormais un accès direct au tribunal pour demander le rétablissement de leur capacité juridique.

Des progrès globaux ont été notés en 2026, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions matérielles et d'hygiène dans les établissements de prise en charge sociale pour les personnes atteintes de handicaps mentaux ainsi que la mise en place de recours internes. Des informations sont attendues sur la pérennité des tendances positives récentes visant à remédier aux problèmes de longue date, en particulier afin de garantir des effectifs adéquats dans les institutions sociales, pour éviter tout risque de réapparition de formes graves de négligence et de conditions d'hygiène inadéquates.

Stanev (36760/06)

Arrêt définitif le 17/01/2012

Surveillance standard

État d'exécution

► Accueil / Expulsion / Extradition

Mesures d'expulsion et d'éloignement de ressortissants étrangers pour des motifs de sécurité nationale :

- absence de garanties adéquates dans les procédures d'éloignement et absence de contrôle judiciaire des motifs d'éloignement ;
- absence de contrôle judiciaire de la proportionnalité des mesures d'expulsion, notamment au regard du respect de la vie familiale ; non-respect du principe du contradictoire ;
- décisions judiciaires non accessible au public ;
- absence de recours suspensif pour contester l'expulsion lorsqu'il existe des risques de mauvais traitement dans le pays de destination.

Groupe C.G. et autres

(1365/07+)

Arrêt définitif le 24/07/2008

Surveillance soutenue

État d'exécution

Groupe Auad (46390/10+)

Arrêt définitif le 11/01/2012

Surveillance standard

État d'exécution

M. et autres (41416/08)

Progrès significatifs : adoption d'une importante réforme législative sur l'expulsion des étrangers (indication du pays de destination dans un acte juridiquement contraignant, susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ; effet suspensif temporaire automatique des recours contre les arrêtés d'expulsion fondés sur des motifs de sécurité nationale, contenant des allégations fondées de risque important de mort ou de mauvais traitements dans le pays de destination, qui peuvent être prolongés par décision des tribunaux internes ; dispositions relatives au contrôle juridictionnel rapide de la détention dans l'attente de l'expulsion).

Arrêt définitif le 26/10/2011

Surveillance standard

État d'exécution

Protection de la vie privée et familiale

Correspondance et surveillance secrète : garanties insuffisantes contre l'usage arbitraire des pouvoirs prévus par la loi pour la mise en œuvre de mesure de surveillance spéciale ; absence de recours effectif.

Ekimdzhev et autres
(70078/12) (ancien
**Groupe Association
pour l'intégration
Européenne et les droits
de l'Homme et
Ekimdzhev**)

Arrêt définitif le 11/04/2022

Surveillance soutenue

État d'exécution

Éviction ou démolition de logements construits illégalement : exécution planifiée d'une mesure d'éviction à l'encontre des occupants d'origine rom d'un campement illégal à Sofia où nombre d'entre eux vivaient depuis des décennies avec l'assentiment des autorités ou démolition planifiée du domicile d'autres requérants, sur la base de législation n'exigeant aucun examen de proportionnalité pour les expulsions ou les démolitions.

Yordanova et autres
(25446/06)

Arrêt définitif le 24/09/2012

Ivanova et Cherkezov
(46577/15)

Arrêt définitif le 21/07/2016

Surveillance soutenue

État d'exécution

Manquement des autorités à l'obligation de fournir aux requérants, des ressortissants bulgares d'origine ethnique rom, la protection nécessaire de leur vie privée et familiale et de leur domicile à l'occasion de manifestations de la population locale contre les habitants roms du village.

Paketova et autres
(17808/19)

Arrêt définitif le 04/01/2023

Surveillance soutenue

État d'exécution

Placement prolongé dans un internat fermé, sans évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ni mesures visant à faciliter le regroupement familial, et absence de contrôle judiciaire périodique du placement.

I.G.D. (70139/14)

Arrêt définitif le 07/09/2022

Surveillance soutenue

État d'exécution

Refus injustifié des tribunaux nationaux de faire droit aux demandes de reconnaissance de changement de genre présentées par des personnes transgenres.

P.H. (46509/20)

Arrêt définitif le 27/09/2022

Surveillance soutenue

État d'exécution

Absence de cadre juridique spécifique prévoyant la reconnaissance et la protection de l'union des requérants en tant que **personnes de même sexe**.

Koilova et Babulkova
(40209/20)

Arrêt définitif le 05/12/2023

Surveillance soutenue

État d'exécution

Absence d'enquête effective sur des menaces de mort et des propos haineux discriminatoires visant, en 2015 sur Facebook, trois défenseurs des droits humains en raison de leur travail auprès des migrants, en violation de leur droit au respect de la vie privée et de leur droit à la non-discrimination.

Ilareva and Others
(24729/17)

Arrêt définitif le 09/12/2025

Surveillance soutenue

État d'exécution

► Freedom of religion

Refus injustifiés d'enregistrer les organisations requérantes au motif que ces organisations religieuses avaient les mêmes croyances ou pratiques que l'Église orthodoxe bulgare, ou que les noms choisis par les églises requérantes étaient similaires au nom de l'Église orthodoxe bulgare.

Groupe Église orthodoxe vieille-calendariste de Bulgarie et autres
(56751/13)

Arrêt définitif le 20/04/2021

Surveillance soutenue
État d'exécution

► Liberté de réunion et d'association

Refus injustifiés par les tribunaux d'enregistrer des associations visant à obtenir la reconnaissance de «la minorité macédonienne de Bulgarie», fondés sur des considérations de sécurité nationale, de protection de l'ordre public et des droits d'autrui (idées séparatistes alléguées) et sur l'interdiction constitutionnelle des associations poursuivant des objectifs politiques, ainsi que sur le non-respect des exigences légales formelles.

Groupe Organisation Macedonienne Unie Ilinden et autres
(59491/00+ et 34960/04+)

Arrêt définitif le 19/04/2006

Surveillance soutenue
État d'exécution

► Protection de la propriété

Absence des garanties procédurales contre l'arbitraire entourant la révocation de la licence d'une banque en 2005 et en 2014 : impossibilité de contester la révocation de la licence et des décisions des autorités chargées de poursuites, affectant le management de la banque, ainsi que le gel de comptes bancaires de deux personnes privées.

Iniquité des procédures d'insolvabilité en raison de l'absence d'une représentation appropriée de la banque requérante et du manquement du tribunal d'examiner le bienfondé des constatations de la Banque Nationale de Bulgarie concernant l'insolvabilité de la banque requérante.

Progrès significatifs : Le cadre juridique a été modifié dans le contexte de l'adhésion de la Bulgarie au Mécanisme de surveillance unique (MSU) et de l'adoption par la Banque centrale européenne (BCE) de la décision (UE) 2020/1015 établissant une coopération étroite entre la BCE et la banque nationale bulgare. Par conséquent, à l'avenir, l'examen de tout recours contre un retrait de licence bancaire aura lieu devant la Cour de justice de l'Union européenne dont la jurisprudence garantit un examen conforme à la Convention, notamment en ce qui concerne la représentation appropriée d'une banque aux fins de contester le retrait de sa licence.

Différentes violations liées à la restitution ou à l'indemnisation de biens (terres agricoles ou forestières) nationalisés pendant le régime communiste.

Groupe Banque internationale pour le commerce et le développement AD et autres (7031/05)

Arrêt définitif le 17/10/2016

Surveillance soutenue
État d'exécution

Mutishev et autres
(18967/03)

Arrêt définitif le 03/03/2010

Surveillance soutenue
État d'exécution

Lyubomir Popov
(69855/01)

Arrêt définitif le 07/04/2010

Surveillance soutenue
État d'exécution

Sivova et Koleva
(30383/03)

Arrêt définitif le 04/06/2012

Surveillance soutenue
État d'exécution

	Tomov et Nikolova (50506/09) Arrêt définitif le 21/10/2016 Surveillance soutenue État d'exécution
➡ Droits électoraux Interdiction automatique et indifférenciée de voter, inscrite dans la Constitution, frappant les personnes purgeant une peine de prison. Interdiction automatique et généralisée du droit de vote des personnes sous tutelle partielle inscrite dans une disposition constitutionnelle.	Kulinski et Sabev (63849/09) Arrêt définitif le 21/10/2016 Surveillance soutenue État d'exécution Anatoliy Marinov (26081/17) Arrêt définitif le 15/05/2022 Surveillance soutenue État d'exécution
➡ Liberté d'expression Procédure disciplinaire contre une juge et sanctions disciplinaires infligées par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) en représailles à ses critiques du CSM et de l'exécutif, et ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression « non nécessaire dans une société démocratique ».	Miroslava Todorova (40072/13) Arrêt définitif le 19/01/2022 Surveillance soutenue État d'exécution



FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.